A4308

"ABORD"

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 2 JUILLET 2001

Augmentation de capital par
incorporation de réserves
Agrément de nouveaux associés
et constatation de cessions de parts
Transformation en SOCIETE ANONYME
Adoption des nouveaux statuts
Désignation des administrateurs
Désignation des commissaires aux comptes

DUPLICATA

"**ABORD**"
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 Euros
Aéroport de CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE

63510 A U L N A T

RCS CLERMONT-FD 429 797 319

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Clermont FD NE 6 NOV. 2001
F° 13. 1142/4
2000 F
REÇU 1500 F
Pénalités + I R. 172 F

Pour le Receveur Divisionnaire
Le Receveur Principal

M. [illegible] BOUT

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 2 JUILLET 2001

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Le deux juillet deux mille un,
à 18 heures.

Au siège social, s'est tenue une réunion des associés sur la convocation de la gérance pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- première augmentation du capital, par incorporation de réserves ;
- agrément de nouveaux associés et constatation de cessions de parts ;
- transformation de la société en SOCIETE ANONYME ;
- adoption corrélative d'un nouveau texte de statuts ;
- désignation des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Entrant en séance, chaque associé émarge la feuille de présence.

Monsieur Olivier CARRE, gérant, préside la réunion.

Au vu de la feuille de présence et après avoir constaté que tous les associés sont présents, Monsieur Olivier CARRE déclare que l'assemblée est régulièrement réunie et qu'elle peut valablement délibérer.

Le rapport de la gérance est mis à la disposition des associés ainsi que :

- l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce désignant le Commissaire à la transformation ;
- les bulletins de souscription ;
- le rapport de Monsieur Roger IMBERDIS, commissaire à la transformation, sur la situation sociale et sur les actifs sociaux ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;

FACE ANNULEE
ARTICLE 965 DU C.G.I.

- le texte des nouveaux statuts annexés à l'une des résolutions.
- un exemplaire des actes de cession de parts.

Les documents, prévus par la loi, ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée.

Monsieur Olivier CARRE donne ensuite lecture du rapport de gérance et du rapport du commissaire, sur la situation de la société et sur les actifs sociaux.

Puis les débats sont ouverts ; après un échange de vues entre les associés, personne ne demandant plus la parole, Monsieur Olivier CARRE met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32 000 €), pour le porter de 8 000 € à 40 000 €, par incorporation, audit capital, d'une somme d'un même montant, prélevée sur les réserves facultatives les plus anciennes.

Au titre de cette augmentation, il est créé 2 000 parts nouvelles, numérotées de 501 à 2 500 et chaque associé reçoit, gratuitement, 3 parts nouvelles de 16 Euros chacune, pour chaque part ancienne détenue. Ces parts nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate, à la suite de l'augmentation de capital, que le capital social s'élève à 40 000 Euros, divisé en 2 500 parts de 16 Euros, numérotées de 1 à 2 500, intégralement libérées et reparties, comme suit :

- Monsieur Olivier CARRE, QUATRE parts, numérotées de 500 à 503	4 parts
- S.A. "CARRE RESTAURATION", DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE parts, numérotées de 1 à 499 et de 504 à 2 500	2 496 parts
TOTAL	2 500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'agréer, en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Joseph GARABEDIAN,
  demeurant à SAINT-POURCAIN-sur-SIOULE (03800) – 8, place du Champ de Foire.



- Monsieur Didier BEYSSERE,
demeurant à PARIS (75020) – 175, avenue Gambetta.

- Monsieur Luc DUCROQ,
demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) – 132, avenue du Président Wilson.

- Monsieur Daniel HUGONENC,
demeurant à CHAMALIERES (63400) – 7, allée Marie-Louise.

- Monsieur Jean-Pierre BONY,
demeurant à COURNON d'AUVERGNE (63800) – 6, impasse des Lauriers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Postérieurement à l'augmentation de capital susvisée et avant de se prononcer sur la transformation de la société en SOCIETE ANONYME, et, en conséquence des cessions de parts, notifiées ce jour, la collectivité des associés constate de façon expresse :

- que les parts sont réparties de la façon suivante, avec la numérotation, ci-après indiquée :

- à la société "CARRE RESTAURATION",
DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE parts,
portant les numéros 6 à 499 et 504 à 2 500, ci ..... 2 491 parts

- à Monsieur Joseph GARABEDIAN,
UNE part, portant le numéro 1, ci ..... 1 part

- à Monsieur Daniel HUGONENC,
UNE part, portant le numéro 2, ci ..... 1 part

- à Monsieur Didier BEYSSERE,
UNE part portant le numéro 3, ci ..... 1 part

- à Monsieur Luc DUCROCQ,
UNE part, portant le numéro 4, ci ..... 1 part

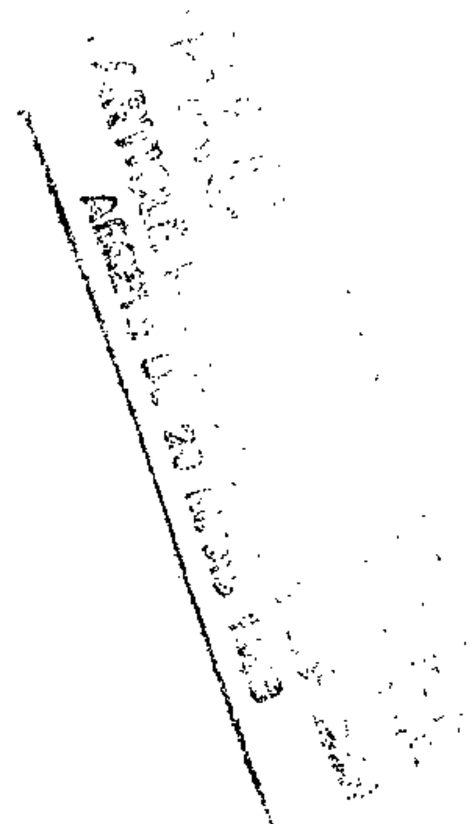
- à Monsieur Jean-Pierre BONY,
UNE part, portant le numéro 5, ci ..... 1 part

- à Monsieur Olivier CARRE,
QUATRE parts, portant les numéros 500 à 503, ci ..... 4 parts

TOTAL ..... 2 500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux associés émargent alors la feuille de présence afin de prendre part au vote des résolutions suivantes.



CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés,

- constatant que sont réunies les conditions exigées par la loi pour la transformation de la société en Société Anonyme, à savoir :

  - capital au moins égal à 250 000 Francs ;

  - capital réparti entre sept associés au moins ;

- constatant, en outre, qu'il a été établi par Monsieur Roger IMBERDIS, commissaire de sociétés inscrit, un rapport sur la situation de la société, et sur les actifs sociaux, afin de satisfaire aux prescriptions des articles L 223-43 et L 224-3 du code de commerce ;

- déclare approuver expressément le contenu du rapport ainsi établi par le commissaire à la transformation et l'évaluation des biens composant l'actif social ;

décide, par application des articles L 210-6 et L 223-43 du code de commerce, d'ADOPTER LA FORME DE SOCIETE ANONYME, à compter du 1er octobre 2001.

Cette transformation ainsi prévue par la loi et les statuts n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en SOCIETE ANONYME, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme de société anonyme, décide d'approuver, purement et simplement, le texte présenté, qui demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous forme de société anonyme, dans les termes de l'article des statuts qui viennent d'être adoptés, pour une durée de SIX années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2006 et tenue dans l'année 2007 :

- Monsieur Olivier CARRE,
  demeurant à ORCINES (63800) – 1, impasse du Bournazet,
  né à PARIS 14ème (75), le 29 février 1964 ;

- Monsieur Daniel HUGONENC,
  demeurant à CHAMALIERES (63400) – 7, allée Marie-Louise,
  né à FIGEAC (46), le 29 mars 1962 ;

- Monsieur Didier BEYSSERE,
demeurant à PARIS (75020) – 175, avenue Gambetta,
né à CLERMONT-FERRAND (63), le 23 octobre 1960.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices de la société, sous sa forme anonyme, le Cabinet "SALVAN ET ASSOCIES" à MONTLUCON (03100) – 11, rue Molière, et en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Jean-Michel FAYAT à MONTLUCON (03100) – 40, avenue du Général de Gaulle.

La durée de ces fonctions expirera avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sous la forme anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui devait être clôturé le 31 décembre 2001, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société anonyme, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que les comptes de l'exercice, clos le 31 décembre 2001, seront établis et présentés conjointement par le conseil d'administration et l'ancienne gérance. Il en sera de même du rapport de gestion et du rapport spécial relatifs à cet exercice, qui seront établis dans les conditions fixées par les anciens statuts.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions Livre II du code de commerce, relatives aux sociétés anonymes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur lesdits comptes, sera convoquée et délibérera conformément aux règles des nouveaux statuts et dispositions du Livre II du code de commerce ; elle statuera également sur le quitus à accorder au gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, que les membres du bureau, après lecture, ont signé.

AG3C8

STATUTS
ANNEXES A L'AGE du 2.07.2001

"A BO R D"
société anonyme
au capital de 40 000 Euros
Aéroport de CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE

63510 A U L N A T


FACE ANNULEE
ARTICLE 9

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

La société "ABORD" a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, par acte sous seing privé, en date à CLERMONT-FERRAND, du 16 février 2000, enregistré à CLERMONT-FERRAND NORD-EST, le 23 février 2000, bordereau n° 80, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le numéro 429 797 319.

Elle a adopté, à compter du 1.10.2001, la forme de SOCIETE ANONYME, suivant une décision des associés constatée par un procès-verbal en date du 2 juillet 2001.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est, à compter du 1er octobre 2001, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de plats cuisinés à base de plusieurs produits tels que légumes, pâtes, viandes, poissons, fruits, etc ...

- l'activité de catering, de traiteur, la restauration collective, la restauration commerciale e tla vente à emporter, bar ;

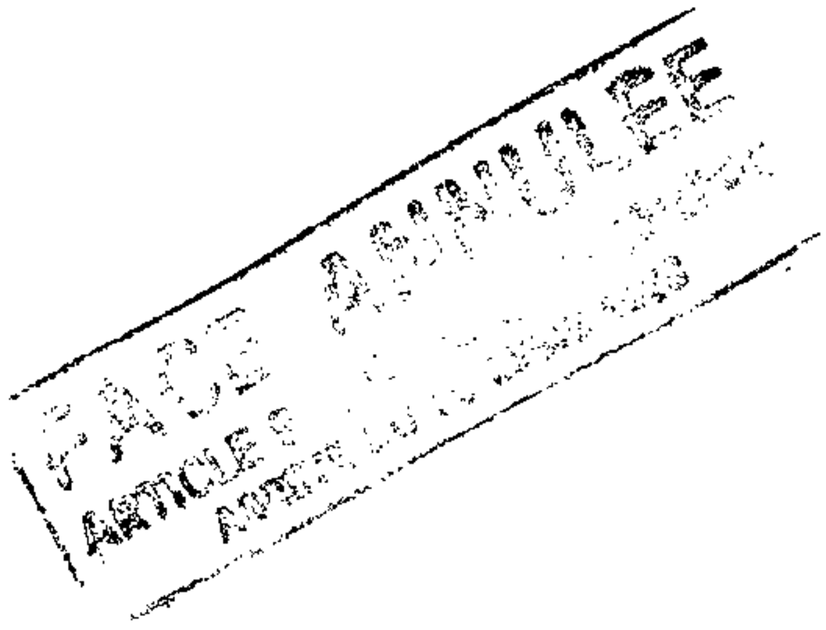
- les activités de l'hôtellerie, restauration ;

- la location de matériels concernant ces activités ;

- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ;

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce , par tous moyens.


FAIR ACCESS
ARTICLE

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de :

"A B O R D"

Tous actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés, émanant de la société, doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "**société anonyme**" ou des initiales "**S.A.**", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **AULNAT (63510) – Aéroport de CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE SIX - APPORTS

Il a été apporté à la société une somme en numéraire de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**, correspondant à la valeur nominale des actions visées à l'article SEPT ci-après.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apport d'une augmentation de capital par incorporation de réserves (Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2001), le capital social est fixé à **QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)**, et divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de **SEIZE EUROS (16 €)** chacune, souscrites en numéraire et libérées de la moitié au moins de leur montant nominal à la souscription.

ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. - Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la "loi".

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du président du tribunal de commerce, statuant à la requête du président du conseil d'administration.

2. - Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

3. - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE NEUF - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit la vente desdites actions, conformément aux articles 208 et 209 du décret.

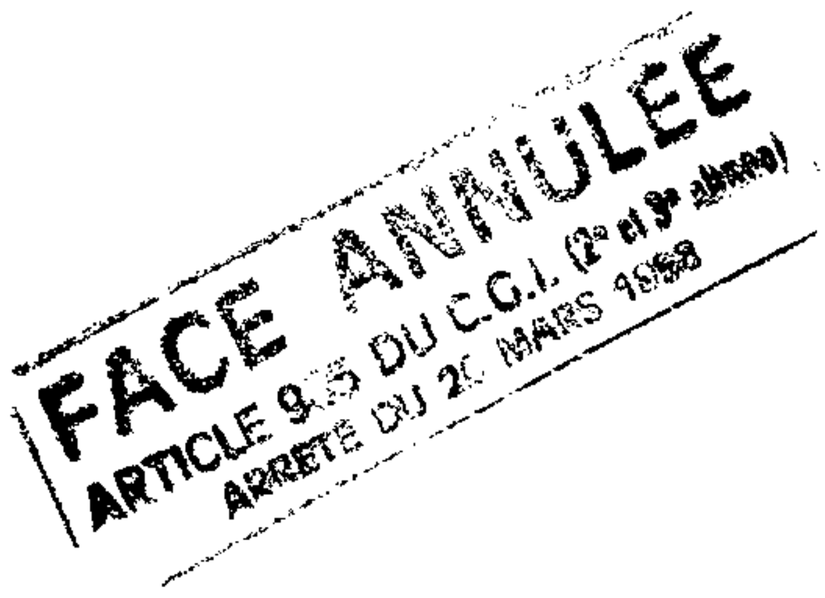
ARTICLE DIX - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant du vote de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la


FACE ANNULEE
ARTICLE 9
ARRETE DU 2

liquidation.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, au nom du titulaire, sur les registres et les comptes que la société tient à cet effet, au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

III - Les mutations d'actions intervenant par voie de succession, de liquidation de communauté des biens entre époux, ou par voie de cessions, faites à titre gratuit, ou onéreux, au profit d'une personne déjà actionnaire, du conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un actionnaire s'effectuent librement.

Toutes les autres cessions, de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour être définitives, être agréées par la société.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'actionnaire qui désire céder les actions notifie son projet de cession à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions à céder et le prix offert.

Le conseil d'administration se prononce alors sur la demande d'agrément présentée. Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, qui doit être notifié au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est régularisé dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément dans les conditions sus-indiquées.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Le conseil d'administration est tenu, s'il n'agrée pas le cessionnaire proposé et si le cédant persiste dans son intention de vendre ses actions, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital.

Si l'achat n'est pas réalisé dans le délai stipulé par la loi et le décret, l'agrément est considéré comme donné.

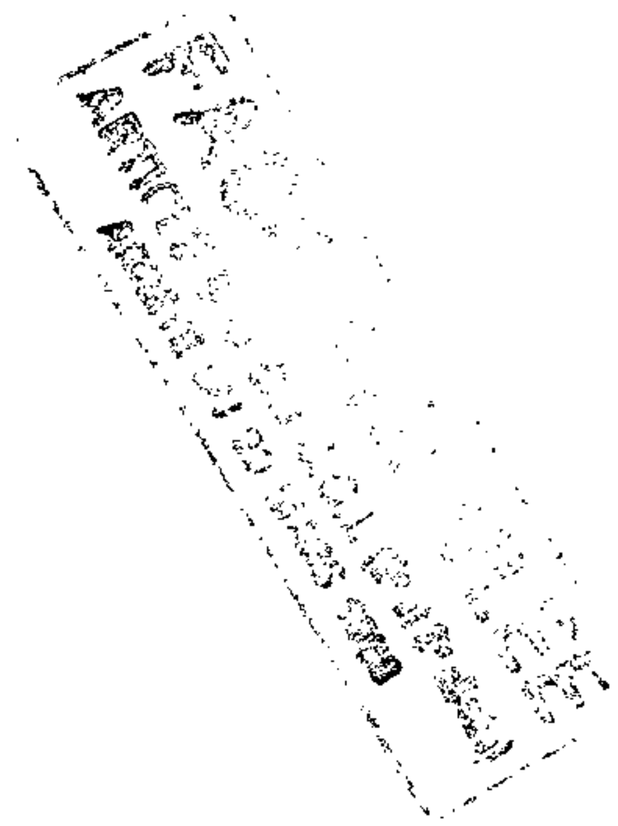
L'obligation de faire acheter par un actionnaire ou par un tiers, ou de racheter les actions, s'ouvre à compter de la notification du refus d'agrément.

L'achat ou le rachat est égal à la valeur réelle des actions au jour d'ouverture de l'obligation d'achat ou de rachat.

A défaut d'accord entre les parties, cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et tribunaux.

La désignation de l'expert est faite par accord entre les parties.

En cas de difficultés, il est procédé à la nomination de l'expert par ordonnance du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.



Le prix d'achat ou de rachat doit être payé comptant.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié, suivant le cas, par le cessionnaire ou la société.

Il est stipulé que le cessionnaire aura seul droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours, au jour de l'achat ou du rachat.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE TREIZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 35 ci-après.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune autre manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE TROISIEME

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUATORZE - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la "loi", en cas de fusion.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Chaque mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

Les membres composant le premier conseil d'administration exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, précisée dans leur nomination et qui renouvellera le conseil en entier.

A compter de cette réunion, le conseil se renouvellera par roulement, de façon que ce renouvellement soit aussi égal que possible, et , en tous cas, complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie pourra être déterminé par un tirage au sort effectué en séance du conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.
Tout administrateur sortant est rééligible.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, conformément aux dispositions de l'article L 225-20 du Code de Commerce et des articles 78 et 79 du décret.

3. - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur et correspond à un emploi effectif, il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

4. - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs résultant du décès ou de la démission de celui ou de ceux qui occupaient ce ou ces sièges, le conseil d'administration ne peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sauf si l'effectif du conseil reste au moins égal à trois.

Il doit au plus vite convoquer les actionnaires en assemblée générale pour procéder au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

5. - Pour la moitié au moins de son effectif, le conseil d'administration devra comprendre des administrateurs ou des représentants permanents de personnes morales, administrateurs âgés de moins de soixante quinze ans.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait un nombre impair, le pourcentage de moitié serait arrondi au nombre entier supérieur.

Lorsque le fait pour un administrateur (ou un représentant permanent) d'atteindre l'âge limite susindiqué aura pour effet de faire dépasser le pourcentage de membres âgés énoncé ci-dessus, le membre du conseil le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office ; il sera (ou il pourra être) alors procédé à son remplacement dans les conditions indiquées au 4.ci-dessus.

6. - Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins UNE action de la société.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office

s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE QUINZE - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. – Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le président doit être âgé de moins de soixante douze ans.

Le président ayant atteint l'âge limite, sus-indiqué, sera réputé démissionnaire d'office mais sa démission ne prendre effet qu'à l'issue de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau président.

2. – Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

De plus, les administrateurs, constituant au moins un tiers des membres du conseil d'administration, peuvent demander au président, en indiquant l'ordre du jour de la séance, de convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis de deux mois.

Le directeur général peut, également, demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

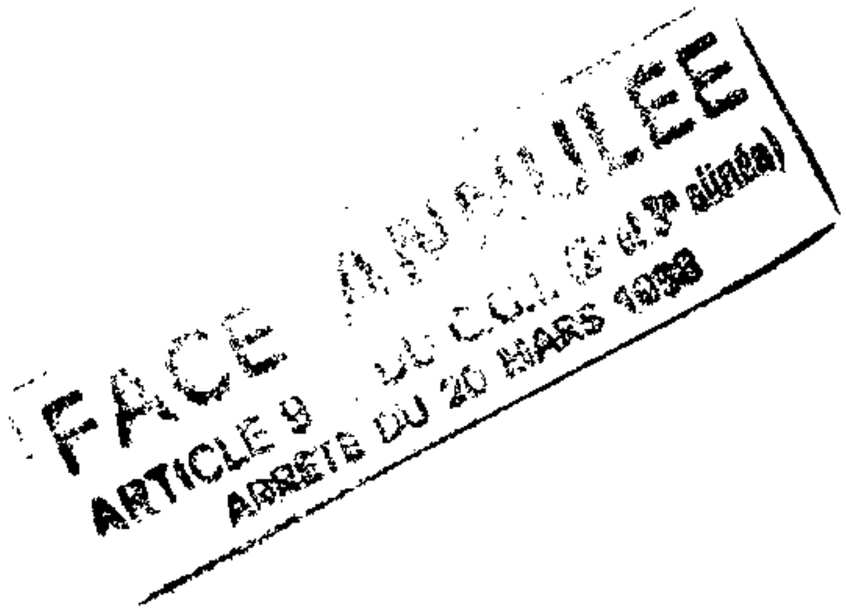
Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, en cas d'urgence, le délai peut être réduit à deux jours.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur une convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Pour les cas que la loi autorise, et selon les conditions prévues par décret, les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence.

3. – La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et d'une vois pour l'administrateur qu'il représente.


FACE
ARTICLE 9
ARRETE DU 20 MARS 1998

En cas de partage des voix, celle du président séance est prépondérante.

4. – Les administrateurs peuvent être représentés par un autre administrateur au sein du conseil, mais les voix des représentés ne comptent que pour le calcul de la majorité.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'un même séance, que d'une seule procuration.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

5. – Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la plus grande discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles lors de la séance du conseil d'administration.

6. – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

La société est engagée par ses actes, même s'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque administrateur peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

2. – Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3. – Le conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.



ARTICLE DIX SEPT - DIRECTION GENERALE

1. - – Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers, dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration est prise jusqu'à décision contraire.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. – En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général est soumis à la même limite d'âge que le président du conseil d'administration. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue, expressément, aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Lorsque le président assume la direction générale, il dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

3. – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder le nombre de cinq.

Le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général. Les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général ; la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE DIX HUIT - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale au profit du président du conseil d'administration, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président, il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté aux charges d'exploitation, est fixé par l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration répartit librement, par délibération, ces rémunérations entre ses membres et dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE DIX NEUF - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1. - Toute convention intervenant, directement ou indirectement, ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2. – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagement envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE VINGT - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, à l'encontre de la société, le président du conseil d'administration est susceptible d'encourir les responsabilités, interdictions ou déchéances prévues par les articles L 624-3 du Code de Commerce.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE VINGT ET UN - NATURE ET LIEU DES ASSEMBLEES - POUVOIRS QUORUM - MAJORITE

1. - Les actionnaires se réunissent en assemblée générale extraordinaire et ordinaire au siège social, ou en tout autre lieu choisi par le conseil.

2. - Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut, d'autre part, transformer la société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles L 225-243 à L 225-245 du Code du Commerce, et en société civile à l'unanimité des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire prend le nom d'assemblée à caractère constitutif dans les cas prévus par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, les bulletins blancs sont assimilés à des votes défavorables.

3. - <u>Assemblée ordinaire</u>

L'assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix présentes ou représentées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, les bulletins blancs sont assimilés à des votes défavorables.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice ; sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête du conseil d'administration.

ARTICLE VINGT DEUX - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes, dans les conditions de l'article 194 du décret, ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE VINGT TROIS - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE VINGT QUATRE - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration doit adresser, ou mettre à la disposition des actionnaires, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer, en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société ;

Ces documents sont énumérés sous les articles 133 et 135 et suivants du décret.

A toute époque de l'année, tout actionnaire a, en outre, le droit de prendre connaissance des documents énumérés sous l'article L 225-115 du Code de Commerce, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées, tenues au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT CINQ - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1. - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.


FACE ANNULEE
ARTICLE 9 DU C.G.I. (2e et 3e alinéas)
ARRETE DU 20 MARS 1953

2. - Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à tout autre actionnaire, en vue d'être représenté à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 27 des présents statuts.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social par le mandant ou le mandataire, cinq jours au moins avant la réunion.

3. - Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ARTICLE VINGT SIX - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

1. - Le bureau de toute assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée, savoir :

- par le président du conseil d'administration, ou à défaut par administrateur délégué à cet effet par le conseil, lorsque l'assemblée a été convoquée par ledit conseil ;

- par le commissaire aux comptes si l'assemblée est convoquée par lui ;

- par le mandataire de justice, lorsque l'assemblée a été convoquée par lui ;

- ou par le liquidateur si l'assemblée est convoquée par lui ;

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le président et les scrutateurs désignent un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. - Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms, et domicile des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et le nom et domicile des mandataires ou représentants.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

3. - Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE VINGT-SEPT - ETENDUE ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

1. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.


PACE AVENUE
ARTICLE 3

2. - Les votes sont exprimés, soit par mains levées, si ce procédé permet de dénombrer facilement les votes émis, soit par appel nominal, soit encore par l'utilisation de bulletins de vote remis à chaque membre de l'assemblée lors de la signature de la feuille de présence.

Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, représentant par eux-mêmes, ou en qualité de mandataires, un dixième au moins du capital présent ou représenté à l'assemblée, il est obligatoirement procédé au vote par appel nominal.

3. - Les votes, peuvent, également, s'exercer par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et adressé aux actionnaires, à leur demande, ou à l'initiative de la société. Les modalités de tels votes sont définies sous les articles 131.1 et suivants du décret.

ARTICLE VINGT HUIT - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux et contenant les indications prévues par l'article 149 du "décret".

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE VINGT NEUF - EFFETS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE TRENTE - ROLE - INSCRIPTION SUR UNE LISTE

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes de la société devront être inscrits sur la liste prévue par l'article L 225-219 du Code de Commerce.

ARTICLE TRENTE ET UN - DUREE - REVOCATION

En dehors des premiers commissaires aux comptes, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire.


FACE ANNULEE

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE TRENTE DEUX - RECUSATION - EXPERTISE DE MINORITE

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le 1/20ème du capital social, peuvent faire récuser le commissaire aux comptes nommé et demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un commissaire, qui exercera ses fonctions aux lieux et place du récusé et qui ne pourra être révoqué, avant l'expiration normale de son mandat, que par le président du tribunal de commerce.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un vingtième du capital social, peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE SIXIEME

COMPTES - AFFECTATIONS - REPARTITIONS DES BENEFICIES

ARTICLE TRENTE TROIS - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **premier janvier** pour s'achever le **trente et un décembre** de chaque année.

ARTICLE TRENTE QUATRE - COMPTES

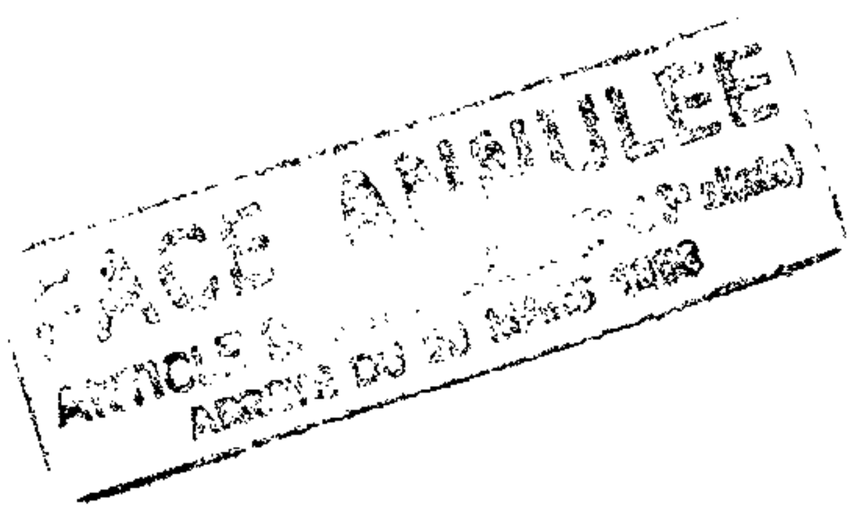
A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les documents comptables s'y rapportant et les met à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Il établit un rapport écrit sur les opérations de l'exercice, la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes, vingt jours au moins avant l'assemblée.

ARTICLE TRENTE CINQ - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Il est fait, sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.


PACE
ARRIVEE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le solde du bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la résolution doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE SIX - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date de l'expiration de la durée de la société, le conseil convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE TRENTE SEPT - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut également être prononcée par le tribunal de commerce.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, de mettre en œuvre la procédure visée à l'article L 225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE TRENTE HUIT - LIQUIDATION

1. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

2. - Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par l'assemblée générale, ou le jugement du tribunal de commerce qui l'a décidée et par les dispositions impératives de la "loi".

3. - Le ou les liquidateurs sont désignés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des actionnaires.

Si les actionnaires n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de tout intéressé.


FACE
ARTICLE 9 DU C.G.I. (2 et 3e alinéas)
ARRETE DU 20 MARS 1958

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

4. - L'assemblée régulièrement constituée conserve pendant la période de liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent à dater de la dissolution anticipée de la société, ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation, sauf décision contraire des actionnaires lors de l'ouverture de cette liquidation.

5. - Le ou les liquidateurs agissant ensemble ou séparément, représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sauf à respecter les dispositions des articles L 237-6 et suivants du Code de Commerce.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE NEUF - COMPETENCE

1°/ Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires sociales, seront soumises à la décision d'un arbitre choisi d'un commun accord.

A défaut d'entente sur ce choix, le litige sera soumis à la décision de trois arbitres ; la partie qui prendra l'initiative notifiera par lettre recommandée la désignation de l'arbitre choisi par elle à la partie adverse, avec mis en demeure adressée à cette dernière de désigner, et lui faire connaître, son propre arbitre, dans un délai de huit jours francs.

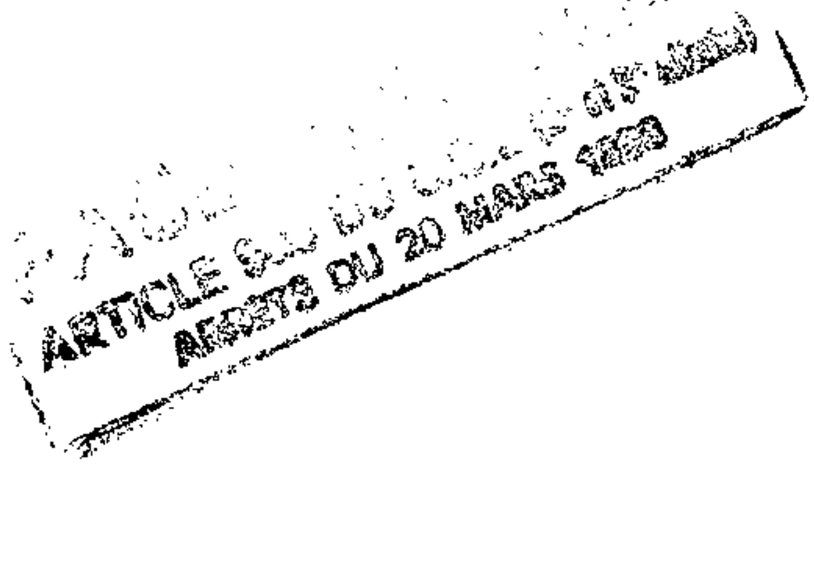
Si cette désignation n'avait pas lieu, la partie demanderesse pourrait faire procéder à cette nomination par Monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les deux arbitres, ainsi nommés, devront s'adjoindre, comme tiers arbitre, toute personne qu'il leur plaira de choisir, et s'ils ne peuvent convenir de sa désignation, elle interviendra par Monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les arbitres, désignés comme amiables compositeurs, ne sont pas tenus de suivre les délais et les formes établis devant les tribunaux, sous réserve de respecter les principes fondamentaux de la procédure se rapportant à l'objet du litige, à la preuve et aux droits de la défense. Leur sentence sera rendue dans un délai aussi bref que possible, et au plus tard dans les six mois.

Elle sera définitive, les parties s'obligeant, dès à présent, à l'exécuter comme jugement en dernier ressort et renonçant expressément à interjeter appel, à s'en pourvoir en cassation ou la faire rétracter par requête civile.

En cas de décès, refus, empêchement de l'un des arbitres nommés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination.


ARTICLE 8 DU DECRET DU 01 AVRIL
ARRETE DU 20 MARS 1923

2°/ En cas de non exécution de la sentence arbitrale, les tribunaux compétents du siège social seront saisis, pour y faire procéder.

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2001 qui a décidé la transformation de la société en société anonyme, demeureront annexés à l'original du procès-verbal de ladite assemblée générale.

Fait à AULNAT,
Le deux juillet
Deux mille un

EN UN ORIGINAL ET TROIS COPIES
TIMBREES AUX FINS D'ENREGISTREMENT.





A4308

"**ABORD**"
Société Anonyme au capital de 40 000 Euros
Aéroport de CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE

63510 A U L N A T

RCS CLERMONT-FD 429 797 319

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 2 JUILLET 2001

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société, sous sa nouvelle forme, Messieurs Olivier CARRE, Daniel HUGONENC et Didier BEYSSERE désignés par l'Assemblée Générale de ce jour, comme seuls membres du conseil d'administration, se sont réunis, au siège social, à l'effet de constituer le bureau du conseil, de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la marche des affaires sociales, et d'organiser la direction générale de la société.

1ent. – CHOIX DE LA MODALITE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, décide que la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, par le président du Conseil d'Administration.

2ent. – NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Olivier CARRE, demeurant à ORCINES (63870) – 1, impasse du Bournazet est, à l'unanimité, nommé président du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il accepte ces fonctions et déclare qu'indépendamment du mandat de président qui vient de lui être confié, il ne tombe sous le coup d'aucune interdiction ou incompatibilité légale et exerce d'autres mandats au sein du groupe.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Outre ses pouvoirs de président du conseil d'administration, le président, en application de la décision, ci-dessus, dispose des pouvoirs de directeur général.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au sein de la société et, notamment, des pouvoirs suivants :

1°) **Personnel de la société** :

Nommer et révoquer tous les directeurs, agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle.

2°) **Direction industrielle et commerciale** :

Organiser et diriger les services administratifs, financiers, commerciaux et techniques de la société et signer la correspondance.

Effectuer tous achats et vente en matières premières, de marchandises, de matériels ou d'outillage.

Passer et accepter tous traités et marchés, faire toutes soumissions et prendre part à toutes adjudications entrant dans l'objet de la société.

Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce.

Régler et arrêter tous comptes, toucher les sommes qui seront dues à la société et payer celles qu'elle devra.

3°) **Ouverture et fonctionnement des comptes** :

Faire ouvrir à la société, dans toutes les banques françaises ou étrangères, et notamment, à la Banque de France, tous comptes courants et d'avance, sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Demander et utiliser, auprès des banques, toutes avances par caisse, par compte ou autrement.

Faire, de même, ouvrir à la société tout compte chèque postal.

4°) **Administration des biens sociaux** :

Administrer les meubles et immeubles de la société, consentir tous baux et locations d'une durée égale ou inférieure à neuf années, effectuer tous travaux d'entretien, contracter et résilier toutes assurances.

5°) **Actions judiciaires** :

Exercer toutes actions devant toutes juridictions judiciaires, administratives ou pénales, tant en demandant qu'en défendant, et représenter la société auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes opérations de procédure collective.

6°) **Transactions et mainlevées** :

Passer tous compromis, traités et transactions, consentir tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et autres droits, avant ou après paiement.

7°) **Pouvoirs généraux** :

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du conseil.

8°)Le président ne pourra donner, au nom de la société, des cautions, avals ou garanties que dans la limite d'une somme globale de 150 000 Euro.

La présente autorisation lui est conférée pour une durée d'une année à compter de ce jour.

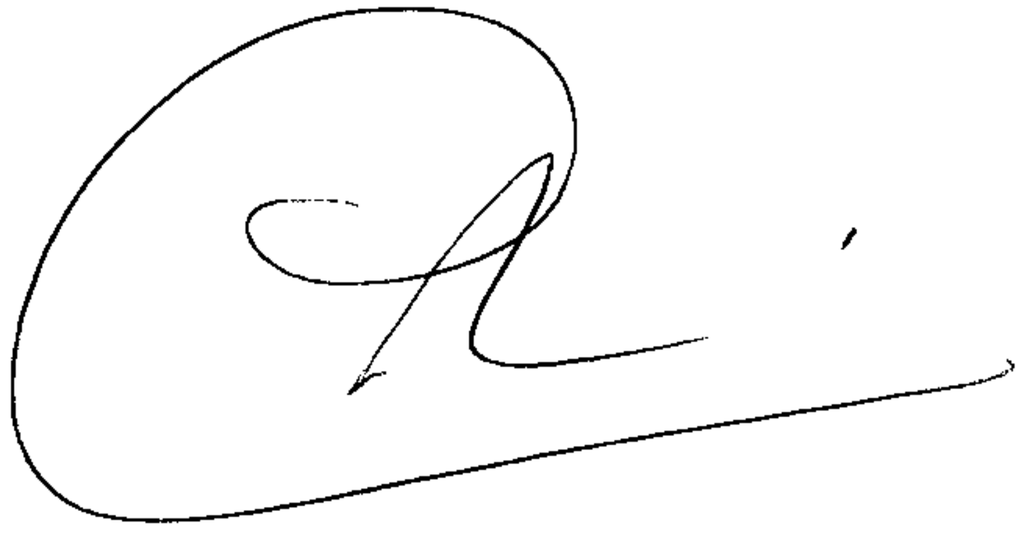
2ent – REMUNERATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL.

Le montant de la rémunération du président du conseil d'administration sera arrêté lors d'une réunion ultérieure.

Chaque administrateur sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacements, missions et réceptions.

*
* *

Après lecture, les administrateurs ont signé le présent procès-verbal.



Roger IMBERDIS

Docteur Es Sciences Economiques
EXPERT-COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA REGION AUVERGNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

9, RUE LAMARTINE
03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER

TEL. 04.70.58.84.84
FAX 04.70.32.24.21

Greffe du TC de A4308

29 NOV. 2001

Société ABORD
Transformation en SOCIETE ANONYME

Rapport du Commissaire aux Comptes
et à la Transformation

Articles L 223-43 et 224-3
Du Code de Commerce

Messieurs,

Dans le cadre de la transformation de votre Société en Société Anonyme et en application des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, votre Assemblée Générale du 10 août 2000 nous a nommés Commissaire aux Comptes et à la Transformation.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après notre rapport en exécution de la mission qui nous a été confiée.

INTRODUCTION : CADRE GENERAL DE LA MISSION

I – Présentation de la mission et de l'opération de transformation :

Votre Société, actuellement sous forme de SARL envisage de se transformer en Société Anonyme. Cette transformation implique l'application conjointe de deux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 :

- l'article L 223-43, concernant les SARL, qui prescrit l'établissement d'un rapport d'un commissaire aux comptes « sur la situation de la Société »,

- l'article L 224-3, relatif aux Société Anonymes, prévoit, en cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, la désignation d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

II. – Identification des documents comptables sur lesquels nos diligences ont porté :

Votre Société a été créée le 13 mars 2000 pour une durée de 99 ans.

Elle a arrêté un seul exercice clos le 31 décembre 2000.

Nous avons exécuté notre mission sur la base du bilan établi au 31 décembre 2000.

PREMIERE PARTIE : EXECUTION DE LA MISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 72-1

I) Diligences effectuées :

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

A) Vérification d'existence et de l'appartenance des éléments du patrimoine :

a) Actif :

Nous nous sommes assurés de l'existence et de la nature des biens composant l'actif de la situation intermédiaire.

Nous avons vérifié que votre Société est bien titulaire des droits correspondants.

b) Passif :

Nous nous sommes assurés de la réalité des éléments de passif et notamment qu'il n'existe pas d'éléments significatifs qui ne seraient pas comptabilisés au passif de la situation intermédiaire.

B) Vérification des règles et méthodes comptables appliquées :

Nous avons pris connaissance des règles et méthodes comptables appliquées et nous nous sommes assurés que celles-ci sont conformes aux conventions comptables de base et régulièrement appliquées.

Nous avons plus particulièrement vérifié que :

- la valeur des différents éléments d'actif et de passif de la situation intermédiaire est déterminée conformément aux principes comptables en vigueur,

- la détermination du résultat de la situation intermédiaire arrêtée au 30/06/2000 a été effectuée dans le respect des règles comptables applicables aux éléments entrant directement ou indirectement dans sa formation.

C) Montant des capitaux propres :

Le montant des capitaux propres au 30 juin 2000, à partir de la situation intermédiaire arrêtée à cette même date ressort à 567 KF, savoir :

- Capital (8.000 Euros)	52.476
- Résultat au 31/12/2000	684.873
Montant des capitaux propres : (avant décision d'affectation)	747.350

D) Avantages particuliers :

Les statuts ainsi que les résolutions proposées à l'Assemblée ne comportent aucun avantage particulier.

II) Conclusion :

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

DEUXIEME PARTIE – EXECUTION DE LA MISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 69.

I) Diligences effectuées :

Nos diligences, effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession, se sont appuyées sur les travaux de l'expert-comptable de votre Société ainsi que sur ceux réalisés à l'occasion de notre mission de commissaire à la transformation, comme indiqué ci-dessus.

Nos travaux nous conduisent aux constatations suivantes :

1) L'analyse de l'activité du premier exercice de votre Société, à partir d'un chiffre d'affaires de 6.804.251 FRF, fait apparaître les principaux ratios suivants :

- Marge brute sur production : 74.09 %

- Valeur ajoutée : 47.99 %

- Excédent brut d'exploitation : 21.58 %

- Résultat d'exploitation : 16.20 %

Ces ratios laissent bien augurer de la pérennité de l'exploitation de la Société.

2) Le bilan fait apparaître un fonds de roulement positif de 281.361 FRF.

La trésorerie doit permettre de régler le passif échu.

3) Nous avons noté, qu'à la date de la signature du présent rapport, votre Société ne remplit pas deux conditions formelles pour pouvoir se transformer en société anonyme :

- le capital social est inférieur à 250.000 francs,

- le nombre d'associé est inférieur à 7.

II) Conclusion:

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre Société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation, sous réserve qu'à la date de sa transformation, son capital soit supérieur ou égal à 250.000 FRF et le nombre d'associés au moins égal à 7.

Fait à Bellerive-sur-Allier,
Le 14 juin 2001

R. IMBERDIS

N° 11937 *02

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

(2001)

Désignation de l'entreprise : ABORD S.A.R.L. — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 1 1

Adresse de l'entreprise AEROPORT CLERMONT-FERRAND AUVERGNE 63510 AULNAT — Durée de l'exercice précédent*

Numéro SIRET* 4 2 9 7 9 7 3 1 9 0 0 0 1 0 — Code APE 5 5 3 A

R. IMBERDIS
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

Déclaration souscrite en : F [A7] [X] € [A8] [ ] — cocher obligatoirement une case

Exercice N, clos le : 3 1 1 2 2 0 0 0

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

ACTIF IMMOBILISÉ *			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de recherche et développement *	AD		AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	20 028	AG 13 272	6 756	
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	373 610	AS 104 487	269 123	
	Autres immobilisations corporelles	AT	193 160	AU 7 651	185 510	
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	4 600	BI	4 600	
	TOTAL (II)	BJ	591 398	BK 125 409	465 989	
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisonnements	BL	46 065	BM	46 065	
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 251 814	BY	1 251 814	
	Autres créances (3)	BZ	73 147	CA	73 147	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD	700 849	CE	700 849	
	Disponibilités	CF	258 317	CG	258 317	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	57 022	CI	57 022	
	TOTAL (III)	CJ	2 387 214	CK	2 387 214	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	2 978 612	1A 125 409	2 853 203	

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : | CP | (3) Part à plus d'un an : | CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

COALA janvier 2001

Agrément N° B2101.1006
N° 10938*03
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

(2)

BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I N° 2051 [1]
(2001)

Désignation de l'entreprise : ABORD S.A.R.L.

R. IMBERDIS
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 52...477.)		DA	52	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	DG		
	Report à nouveau		DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	694 873	
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	747 350	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	250 000	
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR	250 000	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	DV	322 286	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	660 150	
	Dettes fiscales et sociales		DY	671 115	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	202 302	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	1 855 853	
	Ecarts de conversion passif * **(V)**		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	2 853 203	

A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

EXEMPLAIRE A

RENVOIS					
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	1 855 853	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

COALA janvier 2001

Agrément N° B2101.1006
N° 10167 * 05
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I N° 2052 1
(2001)

Désignation de l'entreprise : ABORD S.A.R.L.

R. IMBERDIS
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue biens*	FD	1 357 203	FE		FF	1 357 203	
	Production vendue services*	FG	5 447 049	FH		FI	5 447 049	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	6 804 251	FK		FL	6 804 251	
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	2 609	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	210 415	
	Autres produits (1) (11)					FQ	9 908	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	7 027 183	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	1 809 223	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(46 065)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	1 775 999	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	79 056	
	Salaires et traitements*					FY	1 482 929	
	Charges sociales (10)					FZ	447 583	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	125 409	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux provisions*					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	250 000	
	Autres charges (12)					GE	870	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	5 925 005	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	1 102 178	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
opérations en commun	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
PRODUITS FINANCIERS	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
PRODUITS FINANCIERS	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
PRODUITS FINANCIERS	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
PRODUITS FINANCIERS	Différences positives de change					GN		
PRODUITS FINANCIERS	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
PRODUITS FINANCIERS	Total des produits financiers (V)					GP		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
CHARGES FINANCIÈRES	Intérêts et charges assimilées (6)					GR		
CHARGES FINANCIÈRES	Différences négatives de change					GS		
CHARGES FINANCIÈRES	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
CHARGES FINANCIÈRES	Total des charges financières (VI)					GU		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1 102 178	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

COALA Janvier 2001

(Renvois : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Agrément N° B2101.1006
N° 10947*03
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

D.G.I N° 2053 1 (2001)

Désignation de l'entreprise : ABORD S.A.R.L.

R. IMBERDIS
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	407 305	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	7 027 183	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	6 332 310	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	694 873	
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit bail mobilier *	HP	82 243	
	- Crédit bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transfert de charges	A1	26 436	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concession de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concession de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

COALA janvier 2001

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Annexe aux comptes annuels

R. IMBERDIS
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

PREAMBULE

L'exercice social clos le 31/12/2000 a une durée de 11 mois.
Il s'agit du premier exercice depuis la création de l'entreprise.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 2 853 202,97 F.

Le résultat net comptable est un bénéfice de 694 872,98 F.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 29/04/2001 par le dirigeant.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions ci-après ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- indépendance des exercices.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Provisions pour risques et charges : elles sont constituées pour tenir compte des risques financiers existant à la date de clôture des comptes.
- Amortissements de l'actif immobilisé : les biens susceptibles de subir une dépréciation sont amortis selon le mode linéaire ou dégressif sur la base de leur durée de vie économique.
- Stocks de matières premières : ils sont évalués au dernier prix d'achat connu.

Annexe aux comptes annuels (suite)

R. IMBERDIS
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Actif immobilisé

Les mouvements de l'exercice sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

Immobilisations brutes = 591 398 F

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles		20 028		20 028
Immobilisations corporelles		566 770		566 770
Immobilisations financières				4 600
TOTAL		***586 798***		***591 398***

Amortissements et provisions d'actif = 125 409 F

Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles		13 272		13 272
Immobilisations corporelles		112 137		112 137
Titres mis en équivalence				
Autres Immobilisations financières				
TOTAL		***125 409***		***125 409***

Détail des immobilisations et amortissements en fin de période

Nature des biens immobilisés	Montant	Amortis.	Valeur nette	Durée
Marque "abord"	6 078	485	5 594	10 ans
Logiciel	13 950	12 788	1 163	1 ans
Materiel et outillag	373 610	104 487	269 123	de 2 à 5 ans
Agencements et installation	169 160	6 373	162 787	de 3 à 6 ans
Materiel de transpor	20 000	667	19 333	3 ans
Mat.bureau &informat	4 000	611	3 389	6 ans
TOTAL	***586 798***	***125 409***	***461 389***	

Etat des créances = 1 386 584 F

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé	4 600		4 600
Actif circulant & charges d'avance	1 381 984	1 381 984	
TOTAL	***1 386 584***	***1 381 984***	***4 600***

Charges constatées d'avance = 57 022 F

Les charges constatées d'avance ne sont composées que de charges ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

Annexe aux comptes annuels (suite)

R. IMBERDIS
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

DETAIL DES POSTES CONCERNES PAR LE CHEVAUCHEMENT D'EXERCICE

Les comptes détaillés dans les tableaux suivants concernent les écritures comptables relatives à l'indépendance des exercices.

Charges constatées d'avance = 57 022 F

Charges constatées d'avance	Montant
Entretien paye d'avance(4863500)	54 934
Maintenance payee d'avance(4865200)	563
Assurance payee d'avance(4865500)	1 526
TOTAL	***57 022***

Charges à payer = 341 098 F

Dettes fiscales et sociales	Montant
Conges a payer(4282000)	94 300
Org.soc. ch/conges a(4382000)	38 125
Organic a payer(4486100)	6 371
TOTAL	***138 796***

Autres dettes	Montant
Entretien a payer(4686400)	33 911
Lyer cci a payer(4686550)	64 766
Eau a payer(4686570)	10 466
Telephone a payer(4686630)	5 968
Electricite a payer(4686690)	35 447
Climatisation a payer(4686710)	3 353
Honor. conseil jur. a payer(4686810)	9 488
Honoraires comptab.a payer(4686820)	36 143
Honor.salaires a payer(4686830)	2 760
TOTAL	***202 302***

Annexe aux comptes annuels (suite)

R. IMBERDIS
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social = 52 477 F

Mouvements des titres	Nombre	Val. nominale	Capital social
Titres en début d'exercice			
Titres émis			
Titres remboursés ou annulés			
Titres en fin d'exercice	***0***		

Provisions = 250 000 F

Nature des provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Provisions réglementées				
Provisions pour risques & charges		250 000		250 000
Provisions pour dépréciation				
TOTAL		***250 000***		***250 000***

Etat des dettes = 1 855 853 F

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit				
Dettes financières diverses	322 286	322 286		
Fournisseurs	660 150	660 150		
Dettes fiscales & sociales	671 115	671 115		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes	202 302	202 302		
Produits constatés d'avance				
TOTAL	***1 855 853***	***1 855 853***		

Charges à payer par postes du bilan = 341 098 F

Charges à payer	Montant
Emp. & dettes établ. de crédit	
Emp.& dettes financières div.	
Fournisseurs	
Dettes fiscales & sociales	138 796
Autres dettes	202 302
TOTAL	***341 098***

Annexe aux comptes annuels (suite)

R. IMBERDIS
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

AUTRES INFORMATIONS

Engagements donnés = 193 352 F

Nature des engagements donnés	Montant
Effets escomptés non échus	
Avals & cautions	
Crédit-bail mobilier	193 352
Crédit-bail immobilier	
Autres engagements	
TOTAL	***193 352***